

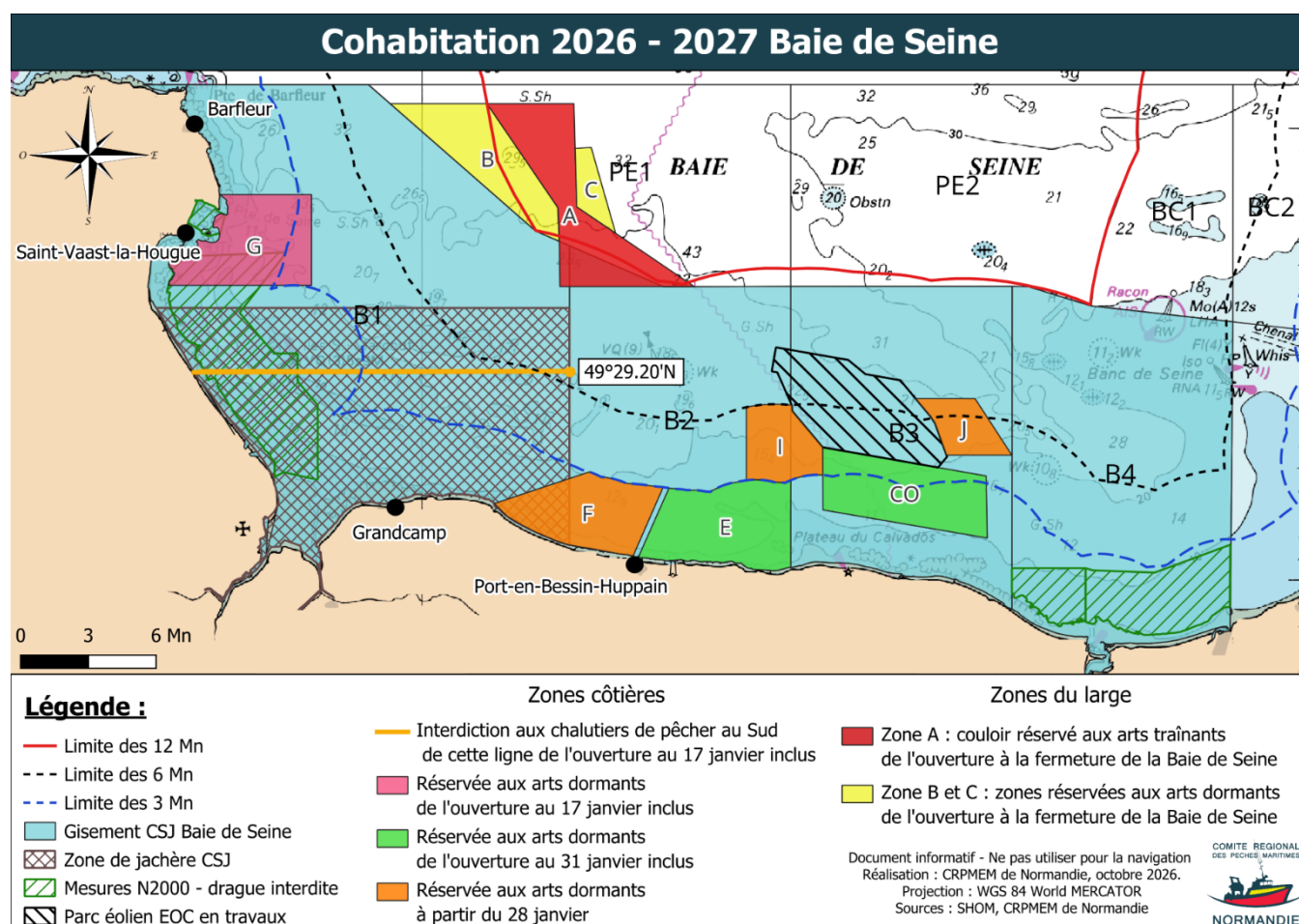
BULLETIN D'INFORMATION OUVERTURE DU GISEMENT BAIE DE SEINE Campagne 2026-2027

29 OCTOBRE 2026

Avertissement : ce bulletin est à vocation pédagogique, il ne saurait remplacer les textes réglementaires en vigueur.

Références réglementaires :

- Arrêté préfectoral n°131/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-BDS-03 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – Gisement Baie de Seine.
- Arrêté préfectoral n°131/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BDS-27 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement de la « Baie de Seine »
- Arrêté préfectoral n°XXX/2026 rendant obligatoire la délibération n°2026/COH-BDS-23 relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche en Baie de Seine (Zone 3)
- Arrêté préfectoral n°205/2026 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone de jachère dans le secteur « Baie de Seine »



❖ **Ouverture du gisement Baie de Seine** : lundi 2 novembre 2026

❖ **Zone de jachère** : Au sud de la zone B1 : en-dessous du parallèle 49°32' N. Cette zone est fermée à la pêche à la CSJ pour toute la campagne 2026/2027

❖ **Zones de cohabitation** :

- Secteur « Large » : zones réservées aux arts trainants (rouge) et arts dormants (jaune) durant toute la durée de la campagne
- Secteur « Port-en-Bessin » : Zones réservées aux arts dormants jusqu'au 31 janvier inclus (vert) puis à partir du 28 janvier jusqu'à la fermeture du gisement Baie de Seine (orange)
- Secteur « Courseulles » : Zones réservées aux arts dormants jusqu'au 31 janvier inclus (vert) puis à partir du 28 janvier jusqu'à la fermeture du gisement Baie de Seine (orange)
- Secteur « St Vaast » : Zones réservées aux arts dormants jusqu'au 17 janvier inclus (rose)
- Zone de jachère : Interdiction aux chalutiers de pêcher au sud du parallèle 49°29.20 N jusqu'au 17 janvier inclus

RAPPEL

Conformément à la délibération n°2025/E-CSJ-BDS-27 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement de la « Baie de Seine », **toute marée commencée dans un gisement détermine le secteur et le régime horaire choisis pour la semaine.**

Ainsi, pour toute marée commencée dans le gisement, la pêche doit être exclusivement effectuée dans cette zone jusqu'à la fin de la semaine. Les pêcheurs doivent par conséquent, attendre le lundi 00:00 pour entamer une pêche dans le Large et/ou Proche Extérieur.

❖ **Equipements** :

- ⇒ VMS obligatoire avec fréquence d'émission toutes les 15 minutes
- ⇒ AIS Classe A en émission
- ⇒ Maillage = 97mm
- ⇒ Pas d'empot de panneaux de chalut
- ⇒ Nombre de dragues limités à 12 maximum, sauf sur principe viager

❖ **Limitation de capture** :

Obligation de détenir 95% de mollusques bivalves vivants à bords

Il n'est autorisé qu'un débarquement par jour, de 00h à 23h59.

Traversée des zones fermées = 7 nœuds avec les dragues visibles.

La quantité maximale de détention, de stockage et de débarquement autorisée à bord est fixée à :

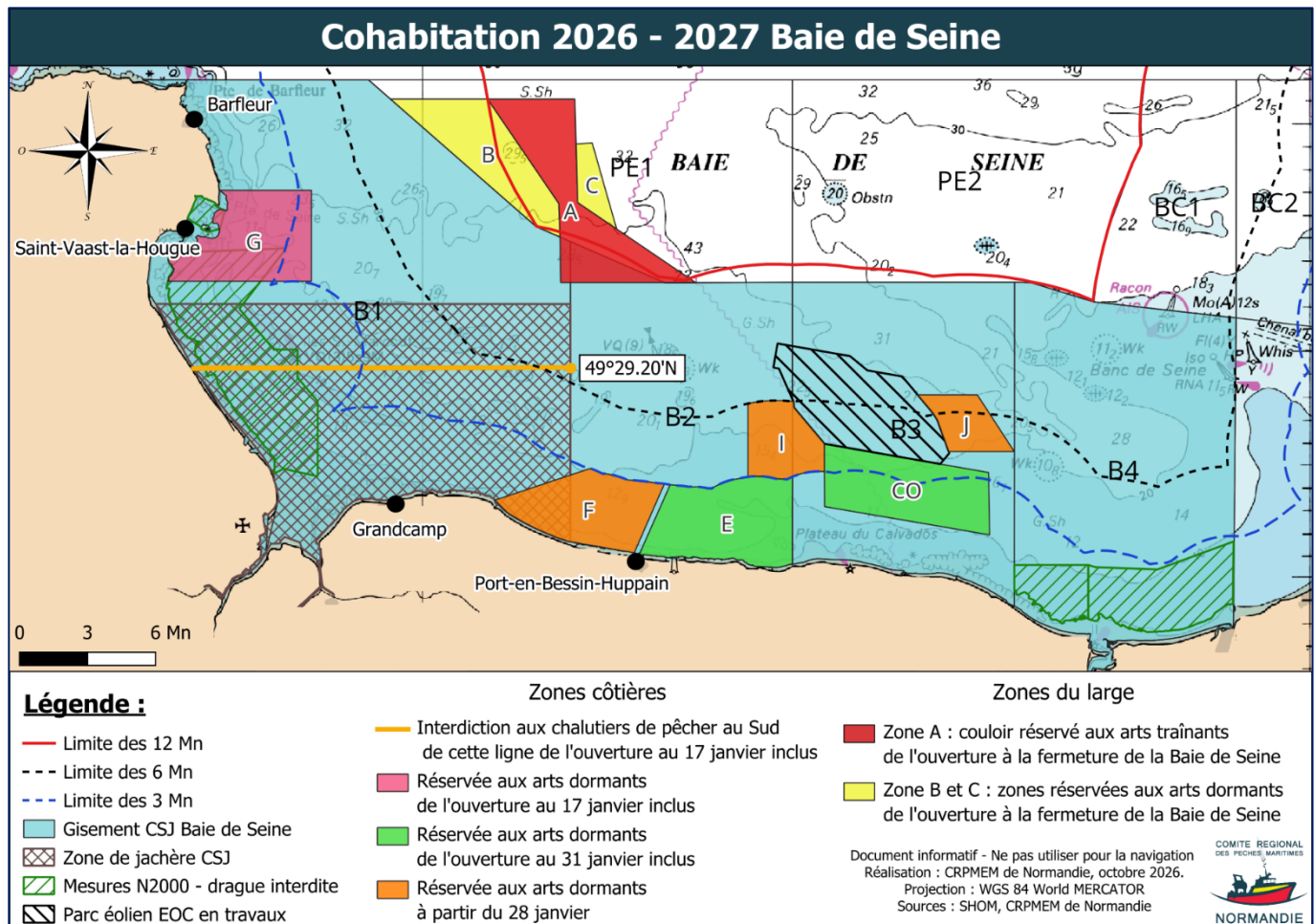
Tailles des navires	Quantité maximale de détention, de stockage et de débarquement autorisée à bord
Navire ≤ 10 mètres	1 000 kg
10 mètres < Navire < 12 mètres	1 500 kg
12 mètres ≤ Navire < 15 mètres	1 800 kg
Navire ≥ 15 mètres	2 000 kg

Rappel : interdiction de pêcher des CSJ même en pêche accessoire avec un autre engin de pêche qu'une drague (le pêche est donc interdite au chalut/filet ou autre même en prise accessoire)

Accord de cohabitation arts dormants/arts trainants

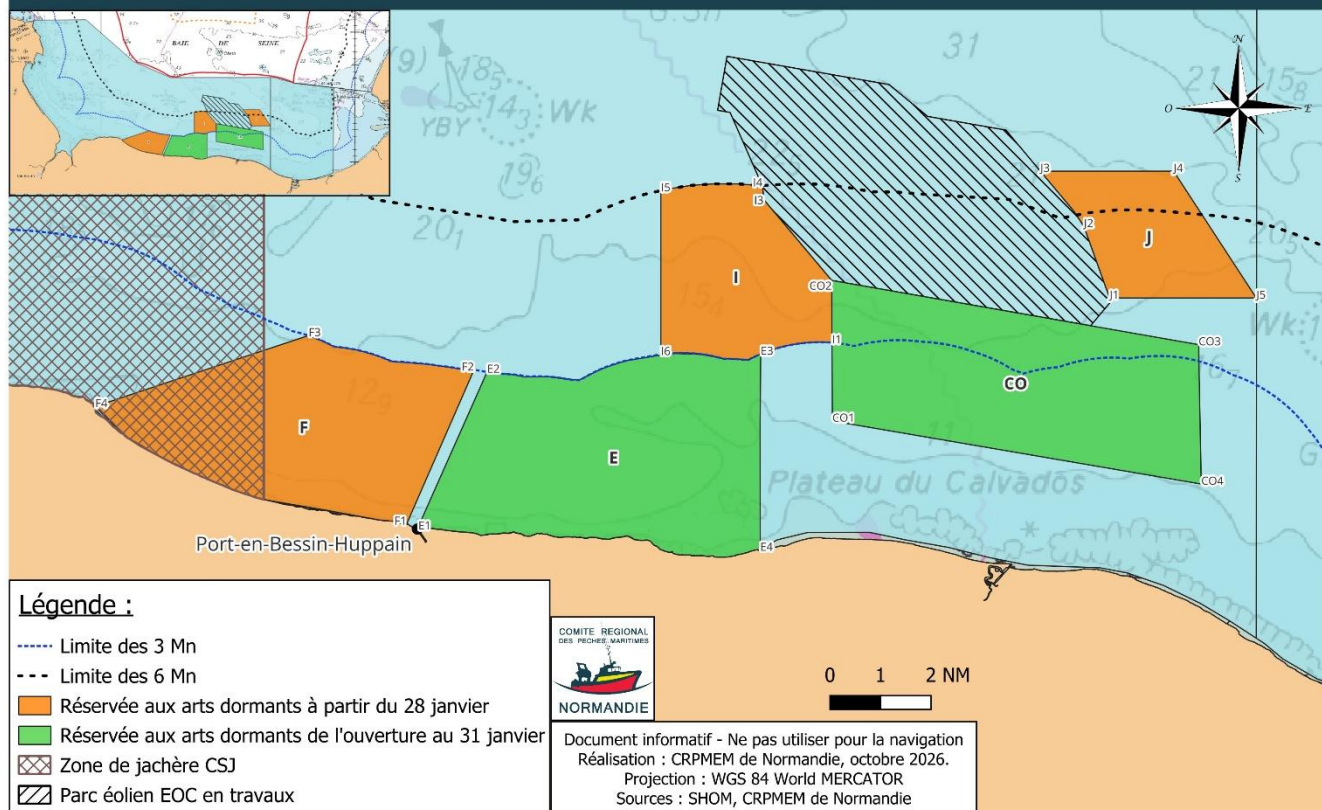
Campagne de CSJ Baie de Seine 2026/2027

Port en Bessin, le 29/10/2026

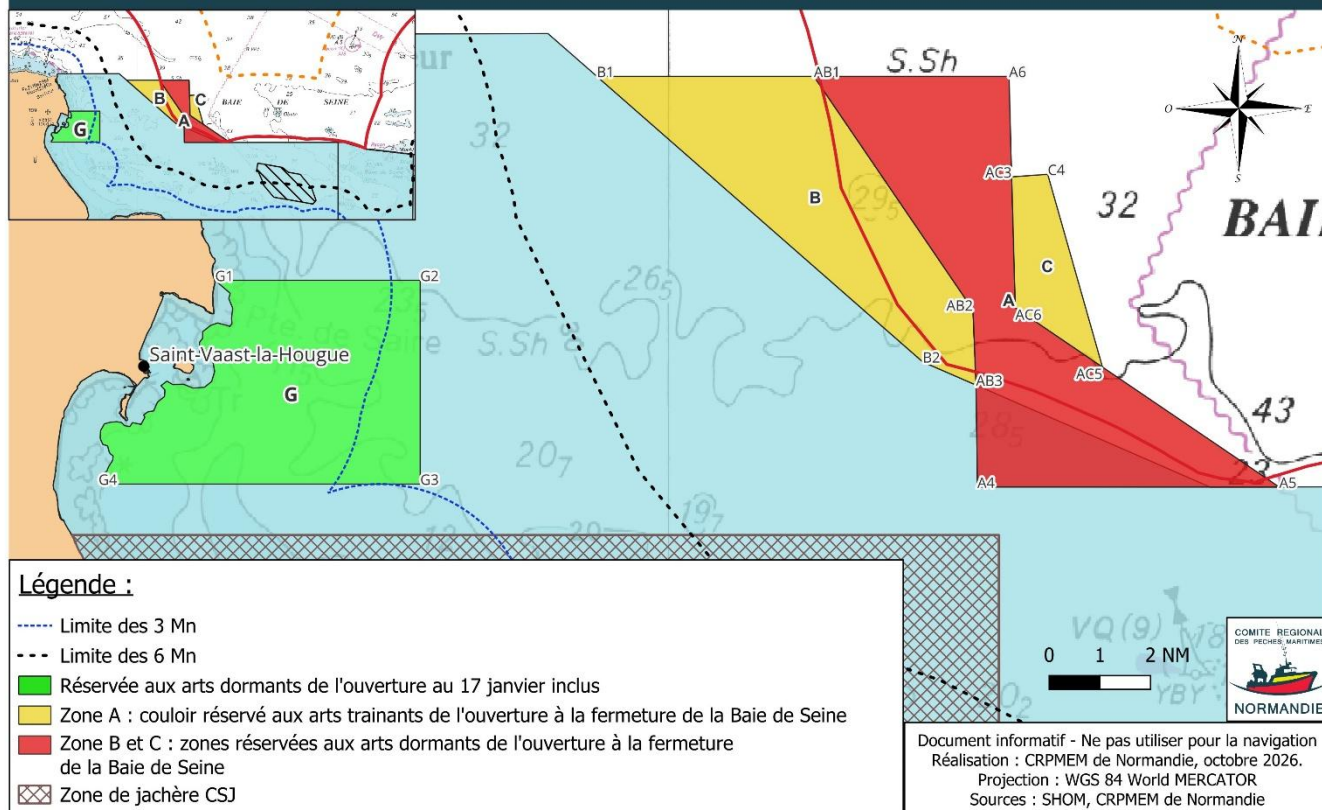


Les échanges se poursuivent impliquant d'éventuelles modifications à la marge de ces accords.

Cohabitation 2026-2027 Baie de Seine Proposition Secteur : Port-en-Bessin / Courseulles



Cohabitation 2026-2027 Baie de Seine Proposition Secteur : St Vaast / large



Zone	Point	Coordonnées		Zone	Point	Coordonnées		Zone	Point	Coordonnées		Zone	Point	Coordonnées
Large	AB1	49°41 N 00°55.60 W		Port en Bessin	F1	49°21.00 N 00°45.70 W		St Vaast	G1	49°37.00 N 01°13.70 W		Courseulles	CO1	49°23.07 N 00°32.83 W
Large	AB2	49°36.42 N 00°50.79 W		Port en Bessin	F2	49°24.08 N 00°43.65 W		St Vaast	G2	49°37.00 N 01°07.50 W		Courseulles	CO2	49°25.85 N 00°32.83 W
Large	AB3	49°34.944 N 00°50.698 W		Port en Bessin	F3	49°24.76 N 00°48.65 W		St Vaast	G3	49°33.00 N 01°07.50 W		Courseulles	CO3	49°24.58 N 00°21.74 W
Large	B1	49°41 N 01°02.161 W		Port en Bessin	F4	49°23.36 N 00°55.10 W		St Vaast	G4	49°33.00 N 01°17.225 W		Courseulles	CO4	49°21.83 N 00°21.74 W
Large	B2	49°35.40 N 00°52.31 W		Port en Bessin	E1	49°21.10 N 00°45.25 W						Courseulles	I1	49°24.62 N 00°32.83 W
Large	A4	49°32.941 N 00°50.655 W		Port en Bessin	E2	49°24.04 N 00°43.26 W						Courseulles	I2	49°25.85 N 00°32.83 W
Large	A5	49°32.94 N 00°41.53 W		Port en Bessin	E3	49°24.39 N 00°35.00 W						Courseulles	I3	49°27.44 N 00°34.90 W
Large	AC1	49°35.298 N 00°46.875 W		Port en Bessin	E4	49°20.50 N 00°35.00 W						Courseulles	I4	49°27.71 N 00°34.93 W
Large	AC2	49°36.46 N 00°49.51 W										Courseulles	I5	49°27.62 N 00°38.00 W
Large	AC3	49°39.03 N 00°49.62 W										Courseulles	I6	49°24.40 N 00°38.00 W
Large	C4	49°39.08 N 00°48.53 W										Courseulles	J1	49°25.50 N 00°24.43 W
Large	A6	49°41 N 00°49.70 W										Courseulles	J2	49°26.91 N 00°25.21 W
												Courseulles	J3	49°28.00 N 00°26.53 W
												Courseulles	J4	49°28.00 N 00°22.50 W
												Courseulles	J5	49°25.50 N 00°20.00 W